



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

-
Installation classée
soumise à autorisation
-

Exploitant :

SARL MEMPONTEL

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-124
concernant l'extension des activités de la SARL MEMPONTEL située à Baugy
au transit de déchets non dangereux non inertes**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.1.915 du 8 juin 2009 instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) sur le site exploité par la SARL MEMPONTEL sur le territoire de la commune de BAUGY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.1.1044 du 3 juillet 2009 relatif à la régularisation administrative de l'activité de récupération et de tri de métaux pour l'établissement exploité par la SARL MEMPONTEL, sis lieu-dit « Les Merisiers », sur la commune de BAUGY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDCSPP-036 du 20 février 2014 mettant à jour la situation administrative du site exploité par la société MEMPONTEL à Baugy et fixant des prescriptions relatives à l'extension de ses activités ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter joint au courrier du 18 avril 2014 de la société MEMPONTEL relatif à son établissement de Baugy ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SARL MEMPONTEL en date du 11 juillet 2014;

Considérant que pour l'introduction de l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes soumise à déclaration sous la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, de nouvelles dispositions doivent être prescrites afin de réglementer cette activité ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que l'introduction de l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes sur le site MEMPONTEL de Baugy est accompagnée de mesures constructives et organisationnelles pour limiter la survenue d'un incendie et sa propagation à un tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MEMPONTEL, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Merisiers », sur la commune de BAUGY (18 800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à poursuivre et à étendre ses activités de récupération et de tri de déchets, pour les installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A-D-DC NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Zone stockage ferrailles	Surface utilisée	≥ 1 000	m ²	1 700	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Zone stockage batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	30	t
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Zone stockage sciures et déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1 000	m ³	560 (*)	m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Ordures ménagères	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1 000	m ³	800	m ³

2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyeur de bois et déchets verts	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	9,7	t/j
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,3	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,2	t
1418		NC	Stockage ou emploi de l'acétylène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	80	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		Capacité équivalente totale	< 10	m ³	0,325	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	≤ 100	m ³	15	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des Métaux et alliages		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 150	kW	0,81	kW

(¹) : dont 500 m³ pour la sciure de bois et 60 m³ pour les DIB

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; C (soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BAUGY	Section ZC parcelles n° 42, 81, 101, 121, 123 et 140	Les Merisiers

ARTICLE 4 : Nature des Déchets

Les dispositions de l'article 8.1.1 (Nature des déchets) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1 - Nature des déchets

Les déchets admissibles sur l'établissement sont les suivants :

- métaux non ferreux ;
- métaux ferreux ;
- batteries ;
- déchets non dangereux en mélange (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- bois/déchets verts ;
- sciures de bois ;
- ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages).

L'admission des déchets suivants est notamment interdite sur le site :

- les déchets spéciaux ou toxiques et assimilés incluant :
- les déchets urbains spéciaux (DMS),
- les déchets industriels dangereux (sauf les batteries),
- les déchets hospitaliers contaminés,
- les véhicules hors d'usage,
- les gravats,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé,
- les déchets d'amiante,
- les bouteilles de gaz, même présumées vides,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les transformateurs contenant des PCB-PC,
- d'une façon générale, les déchets non mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation. »

ARTICLE 5 : Capacité des installations

Les dispositions de l'article 8.1.2 (Capacités des installations) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2 - Capacités des installations

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Surface maximale de stockage	Quantité maximale sur site	Apport maximum mensuel	Apport maximum annuel
Platin	1 000 m ²	3 000 t	400 t	/
Métaux/ferraille/fonte	700 m ²	600 t	400 t	/
Sciures de bois	250 m ²	500 m ³	200 t	/
Batteries	15 m ²	30 t	25 t	/
DIB	60 m ²	60 m ³	75 t	/
Bois et déchets verts à broyer	250 m ²	500 m ³	250 t	/
Bois et déchets verts broyés	250 m ²	500 m ³	/	/
Ordures ménagères	400 m ²	800 m ³	/	5 000 t

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

L'exploitant en précisera les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières applicables aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes (rubrique n° 2716)

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES (RUBRIQUE N°2716)

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage éventuelles, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des murs REI 120 d'une hauteur de 2,6 mètres sont positionnés à la périphérie des zones dédiées au stockage des déchets conformément aux plans de l'étude de danger du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter d'avril 2014.

La zone de stockage est clôturée.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets, notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 8.3.2. DECHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes.
Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.
Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

ARTICLE 8.3.3. RECEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DANS L'INSTALLATION

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont vidés directement sous l'auvent dédié, à l'abri des eaux météoriques.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Le stockage de produits chimiques est interdit.

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé.
La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets sont entreposés en deux îlots de 400 m³, séparés de 8 mètres au minimum, et repérés par un marquage au sol indélébile.
Les déchets sont stockés par catégorie.

ARTICLE 8.3.4. DECHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.
Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 8.3.5. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

L'installation ne génère pas de déchets.

ARTICLE 8.3.6. BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8.3.7. TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 8.3.8. AIR – ODEURS

Article 8.3.8.1 Rejets à l'atmosphère

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Article 8.3.8.2 Conditions de rejet des poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 8.3.8.3 Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2009, titres 1 à 7, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, sont applicables aux nouvelles installations de transit de déchets non dangereux non inertes.

ARTICLE 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Baugy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SARL MEMPONTEL.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Baugy pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Baugy, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

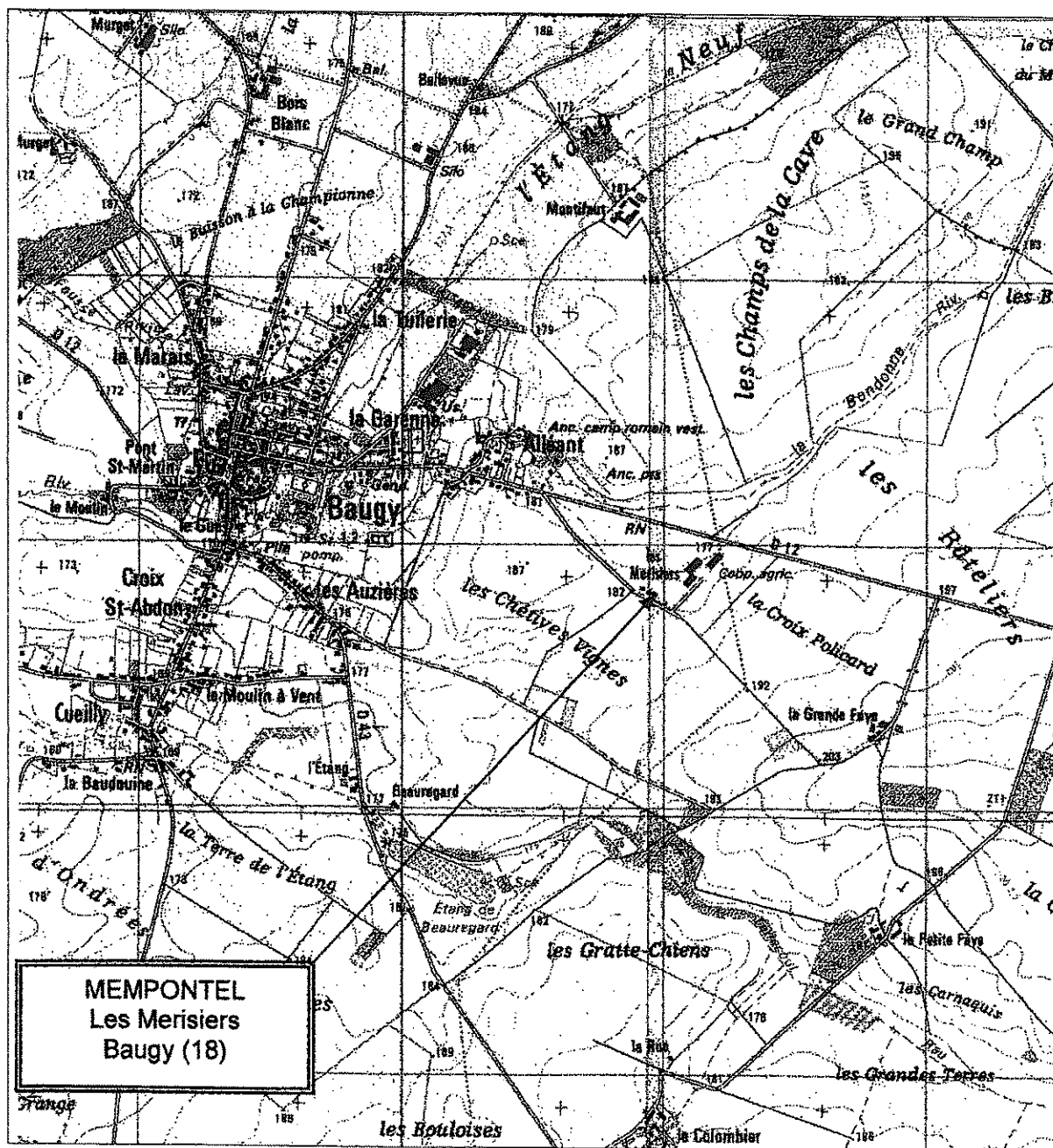
Bourges, le 25 juillet 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

ANNEXE 1 : Localisation du site

- carte au 1 / 25 000° -



ANNEXE 2 : Plan du site

- plan cadastral au 1 / 2 000^e -

